

**AVIS N°001/2024/ARCOP/CRD DU 14 FEVRIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE NATIONALE DES
EAUX DU SENEGAL (SONES) RELATIVE A LA RECEVABILITE D'UNE
GARANTIE DE SOUMISSION REMISE EN PLEINE SEANCE DE
DEPOUILLEMENT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la SONES reçue le 24 janvier 2024 ;

Sur le rapport de M. El hadji DIAGNE Commissaire aux enquêtes et d'Instruction des Recours ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; et messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijetou DIA LY Directrice des Ressources Humaines et de l'Administration générale assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par lettre du 24 janvier 2024, reçue le même jour, la SONES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'avis sur la recevabilité d'une garantie de soumission produite après l'ouverture de l'offre concernée.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 2.5 du décret n°2023_832 du 05 avril 2023, l'ARCOP est chargée de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence ;

Considérant qu'à ce titre, l'ARCOP peut être saisie par toute autorité contractante, tout candidat ou titulaire de marchés pour avis sur l'application, le sens ou la portée de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et des documents standards ou des décisions relatives aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Considérant que la saisine de la SONES vise à recueillir l'avis du CRD sur la recevabilité d'une garantie de soumission produite en pleine de séance d'ouverture des plis ;

Qu'une saisine du CRD, dans un tel cas, n'est soumise à aucune condition de délai et de forme ;

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

La SONES en procédant à l'ouverture des plis reçus dans le cadre de l'appel d'offres international relatif à la fourniture et pose de cinq (05) pompes de débit unitaire de 3200 m³/h, hmt 68 mCE et de cinq (05) variateurs de vitesse d'une puissance unitaire de 800kW, 690V au surpresseur de CARMEL a constaté que l'offre du Groupement LES/SOGEA SATOM ne contenait pas de garantie de soumission.

Suite à ce constat fait par la commission des marchés le représentant du groupement à l'ouverture a présenté à la fin de la réunion une garantie de soumission à la commission en soutenant qu'il venait de la recevoir.

Cette garantie n'étant pas intégrée dans l'enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire, la commission des marchés a refusé de l'accepter

Fort de cette situation, la SONES souhaite être édifiée sur la recevabilité de la garantie de soumission non fournie dans l'enveloppe de l'offre du soumissionnaire mais produite à la fin de la séance d'ouverture.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande de la SONES vise à obtenir l'avis du Comité de Règlement des Différends (CRD) sur la recevabilité d'une garantie de soumission produite à la fin de la séance d'ouverture des plis.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en l'espèce la commission des marchés de la SONES s'est réunie le 17 janvier 2024 à 10h00mn correspondant à la date et l'heure limite fixée à la clause 23.1 des DPAO pour le dépôt des offres des soumissionnaires de l'appel d'offres international relatif à la fourniture et pose de cinq (05) pompes de débit unitaire 3200m³/h, hmt 68 mCE et de cinq (05) variateurs de vitesse d'une puissance unitaire de 800kw ,690 V au surpresseur de CARMEL, pour procéder à l'ouverture des offres ;

Que quatre offres ont été reçues et ouvertes par la commission devant les représentants des soumissionnaires ;

Considérant qu'après avoir ouvert le quatrième et dernier pli, la commission des marchés a constaté qu'elle ne contenait pas de garantie de soumission comme consigné dans le procès-verbal d'ouverture ;

Considérant que cependant le représentant du groupement ayant proposé cette offre a voulu transmettre une garantie de soumission à la commission avant la fin de la séance, ce que cette dernière a refusé ;

Considérant que l'article 114 du Code des Marchés publics dispose que « pour être admis aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le dossier d'appel d'offres. Le montant doit être compris entre un pour cent (1%) et trois pour cent (3%) de la valeur estimée du marché ;

Considérant qu'au niveau des clauses 20.1 et 20.2 des données particulières de l'appel d'offres, il est exigé une garantie de soumission d'un montant de quinze millions (15 000 000) de francs CFA ;

Considérant qu'à la clause 11.1 des IC il est cité parmi les documents de l'offre la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 21 des IC ;

Considérant que la clause 20.3 des IC stipule que toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission sera écartée par l'Autorité Contractante ;

Considérant que le groupement LSE/SOGEA SATOM a déposé une offre le 17 janvier 2024 avant 10h qui ne contenait pas une garantie au moment de l'ouverture des plis ;

Que donc accepter la garantie produite après l'ouverture serait synonyme de permettre la modification de l'offre après l'expiration de la date et de l'heure limite de dépôt ;

Qu'il résulte donc de ce qui précède que la commission des marchés a pris une décision conforme à la réglementation ;

EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) Constate que le groupement LES/SOGEA SATOM a déposé une offre qui ne contenait pas de garantie de soumission à la date et l'heure limite de dépôt ;
- 2) Constate qu'après avoir noté le défaut de garantie dans l'offre, le représentant a voulu produire la garantie avant la fin de la séance ;
- 3) Constate que la commission des marchés a refusé d'accepter cette garantie après l'ouverture de l'offre ;
- 4) Dit que la garantie de soumission fait partie des documents de l'offre a déposé avant l'expiration de la date et l'heure limite de dépôt prévu dans le DAO ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARCOP) est chargé de notifier à la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), le présent avis qui sera publié dans le portail des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Pour Le Directeur Général
par ordre**

Khadijetou Dial LY-DRHAGE

ARCOP SÉNÉGAL